



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES
ET DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SECTION INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

DOSSIER N° : 2011/0180 94 20 513
COMMUNE : SUCY-EN-BRIE

ARRETE D'URGENCE n°2014/6490 du 4 août 2014

pris au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement -
SAINT GOBAIN DESJONQUERES (SGD) sise à SUCY-EN-BRIE, 4, route de Bonneuil.

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement, livre V-titre 1 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles L. 511-1, L. 511-2, L. 512-20 ; ainsi que l'article L. 171-8 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007/4465 du 14 novembre 2007 autorisant, et portant réglementation complémentaire codificative d'exploitation, la société SGD à exploiter une usine de production de flacons de verre à SUCY-EN-BRIE, 4, route de Bonneuil comportant des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE);
- VU l'arrêté du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n°1432 (Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables) ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées du 12 juin 2014 relatif à la visite d'inspection du 16 avril 2014 ;
- **CONSIDÉRANT** que l'établissement SGD est équipé d'une cuve aérienne de fioul lourd de 540 m³ et exerce des activités classées sous la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées ;
- **CONSIDÉRANT** que l'exploitant a procédé à la vidange, au nettoyage et au dégazage de la cuve de fioul et a fourni, à l'appui, les justificatifs de ces opérations lors de la visite d'inspection du 16 avril 2014 ;
- **CONSIDÉRANT** les constats de non-conformités relatifs à l'exploitation de cette cuve de fioul-cuvette de rétention non étanche, absence de zone de dépotage isolée des réseaux d'eaux pluviales, non-réalisation du contrôle décennal de la cuve ;
- **CONSIDÉRANT** la récurrence de ces non-conformités malgré plusieurs visites de l'inspection des installations classées depuis le 25 juillet 2012 ;
- **CONSIDÉRANT** que les insuffisances constatées sont de nature à porter gravement atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment en cas de déversement accidentel de fioul lourd lors des opérations de dépotage ou suite à une fuite de la cuve puis de la rétention ;
- **CONSIDÉRANT** qu'en conséquence, dans l'attente de la régularisation du site, des mesures conservatoires visant à la suppression des risques précités doivent être prises en urgence ;
- **SUR** la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

.../...

ARRÊTE**ARTICLE 1^{er}**

La société SGD, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social se situe 14bis terrasse Bellini à Puteaux, et qui exploite les installations situées 4 route de Bonneuil à Sucy-en-Brie, est tenue de respecter les prescriptions prévues à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2

La réintroduction, dans la cuve aérienne de 540 m³, de liquides inflammables classés sous la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées, est subordonnée au respect préalable de l'ensemble des réglementations applicables à cette installation au titre du code de l'environnement.

En particulier, l'exploitant devra pouvoir, préalablement à toute réintroduction, justifier du respect des prescriptions suivantes :

- condition 5.2.7 de l'arrêté du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 1432, relative aux contrôles : avoir réalisé la visite décennale de la cuve et procéder aux travaux figurant dans les conclusions du rapport de contrôle ;
- condition 8.8.3 de l'arrêté préfectoral n°2007/4465 du 14 novembre 2007, relative à la cuvette de rétention : rendre étanche la cuvette de rétention séparant la cuve du sol ;
- condition 7.6.7 de l'arrêté préfectoral n°2007/4465 du 14 novembre 2007, relative à l'aire de chargement et de déchargement des véhicules de transport de liquides inflammables : créer une aire de dépôtage étanche, isolée des réseaux d'eaux pluviales du site, et raccordées à des rétentions adaptées.

ARTICLE 3

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 2 ne serait pas satisfaite, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4

DÉLAIS et VOIES de RECOURS (Art. L. 514-6 du Code de l'Environnement).

I - La présente décision, soumise à un contentieux de pleine juridiction, peut être déférée au Tribunal Administratif de MELUN :

1°- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

2°- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois après publication ou affichage dudit arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

II - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

III - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame le Maire de SUCY-EN-BRIE, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
Le Préfet
Secrétaire Général Adjoint

Hervé CARRERE